

## Arrêt

**n° 302 853 du 7 mars 2024  
dans l'affaire X / VII**

**En cause: X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 19 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1er juin 2023, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 août 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil)<sup>1</sup>.

1.2. Le 19 décembre 2023, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande, visée au point 1.1.

Cette décision constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

*« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 60 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Considérant qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études l'intéressée produit une attestation d'admission au sein du Centre d'Enseignement Supérieur namurois en vue de suivre un Bachelier en Optométrie pour l'année académique 2023-2024; que ladite attestation d'admission précise fermement que la date ultime d'inscription pour l'année académique 2023-2024 est le 13.10.2023 ;*

*Considérant que nous sommes actuellement le 19.12.2023 et que l'intéressée ne pourra donc aucunement finaliser sa demande d'inscription définitive au sein de cette institution pour l'année académique 2023-2024, la date ultime d'inscription étant échue depuis le 13.10.2023 ;*

*Considérant que l'intéressée ne prouve aucunement qu'elle bénéficie d'une disposition dérogatoire par rapport à cette date (13.10.2023), et qu'elle ne produit pas non plus une preuve d'inscription définitive au sein de l'établissement choisi ;*

*Considérant, selon les éléments ci-avant analysés, que l'attestation d'admission produite ne peut, dès lors, pas être prise en considération en l'espèce ;*

*Considérant que l'article 61/1/3, §1er, 1° de la loi du 15.12.1980 précitée permet au ministre ou son délégué de refuser une demande d'autorisation de séjour pour études lorsque l'un des documents constitutif du dossier ne remplit pas les conditions requises par l'article 60 de la même loi, à savoir, la production d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant que l'étudiant est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et cela, pour l'année académique visée par la présente demande, c'est-à-dire 2023-2024.*

*Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3, §1er, 1° de la loi du 15/12/1980.»*

## 2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait notamment valoir, à titre principal », ce qui suit :

« le défendeur ne tient nul compte de la dérogation pour arrivée tardive transmise le 13 novembre 2023 à ses bureau litiges et visa études [...] ».

2.2. L'acte attaqué mentionne notamment ce qui suit:

- « à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études l'intéressée produit une attestation d'admission [qui] précise fermement que la date ultime d'inscription pour l'année académique 2023-2024 est le 13.10.2023 » ;

---

<sup>1</sup> CCE, arrêt n° 295 637, rendu le 17 octobre 2023

- « nous sommes actuellement le 19.12.2023 et que l'intéressée ne pourra donc aucunement finaliser sa demande d'inscription définitive au sein de cette institution pour l'année académique 2023-2024, la date ultime d'inscription étant échue depuis le 13.10.2023 » ;
- « l'intéressée ne prouve aucunement qu'elle bénéficie d'une disposition dérogatoire par rapport à cette date (13.10.2023), et qu'elle ne produit pas non plus une preuve d'inscription définitive au sein de l'établissement choisi » ;
- « Considérant, selon les éléments ci-avant analysés, que l'attestation d'admission produite ne peut, dès lors, pas être prise en considération en l'espèce ; [...] ».

2.3. Selon une pièce jointe à la requête, le conseil de la requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse, le 13 novembre 2023, renseignant que celle-ci s'était vu accorder une « dérogation à l'inscription définitive [...] pour arrivée tardive ».

Bien que ce courriel ne figure pas dans le dossier administratif, la preuve de son envoi à la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué, ressort à suffisance de la pièce jointe à la requête.

La partie défenderesse n'a formulé aucune contestation à cet égard, lors de l'audience.

La motivation de l'acte attaqué

- ne montre pas que la partie défenderesse a pris en considération cet élément, lors de l'examen de la situation de la requérante,
- et est erronée, en ce qu'elle indique que « l'intéressé ne prouve aucunement qu'elle bénéficie d'une disposition dérogatoire par rapport à cette date (13.10.2023) [...] ».

Etant donné cette carence et au vu des termes du courriel susmentionné,

- le motif selon lequel « l'intéressée ne [...] produit pas non plus une preuve d'inscription définitive au sein de l'établissement choisi » ne peut suffire à fonder l'acte attaqué, puisque la requérante s'est vu accorder une « dérogation à l'inscription définitive »,
- et, partant, la conclusion selon laquelle « l'attestation d'admission produite ne peut, dès lors, pas être prise en considération en l'espèce ; [...] » n'est pas fondée.

La motivation de l'acte attaqué n'est donc pas adéquate.

### **3. Conclusion.**

Il résulte de ce qui précède que le moyen

- est, dans cette mesure, fondé,
- et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

**Article 1.**

Le refus de visa, pris le 11 décembre 2023, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux-mille vingt-quatre, par:

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS